

A Saint Laurent Nouan, le 22 juillet 2024,

**Objet:** retrait de structures modulaires Ecole Sainte Thérèse le 23 juillet 2024.

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise AEB représentée par Monsieur Thomaz Mabilleanu 118 avenue de Vendôme 41000 BLOIS, chargé d'entreprendre le retrait de 3 structures modulaires 7 rue des Vieux Fossés,

Considérant que pour permettre le retrait en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue des Vieux Fossés.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le 23 juillet 2024 à partir de 10 h et pendant tout le temps nécessaire au retrait des structures modulaire, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation Rue des Vieux Fossés, de la Rue des Juifs à la Route d'Orléans.

Pour faciliter l'accès aux véhicules de livraison, l'entreprise est autorisée à emprunter la rue des Vieux Fossés dans le sens inverse de la circulation.

Dans la mesure où l'état d'avancement du retrait le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de retrait excepté pour les véhicules affectés au retrait.

**Article 2<sup>ème</sup>:** La déviation des piétons et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par les soins de l'Entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'Entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**Article 3<sup>ème</sup>:** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4<sup>ème</sup>:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- la gendarmerie de Mer
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- au centre de secours de Saint-Laurent-Nouan
- à AEB.

Le Maire-Adjoint,  
**Jacky HERNANDEZ**

